

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1233099-71-2106
Dossier accréditation : AM-2001-7966
Montréal, le 16 juin 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jean Paquette

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Partie demanderesse

c.

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest
Partie défenderesse

ORDONNANCE

[1] CONSIDÉRANT que le 15 juin 2021, vers 18 h, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (l'employeur) transmet verbalement au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ (le Code);

[2] CONSIDÉRANT que l'employeur affirme que quatre infirmières, membres de l'unité de négociation représentée par la FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest (le syndicat), travaillant à l'Urgence de l'Hôpital du Suroît, ont effectué

¹ RLRQ. c. C-27.

un « *sit-in* » sur leur quart régulier de soir du 15 juin 2021, en refusant de façon concertée de fournir leur prestation usuelle de travail;

[3] CONSIDÉRANT qu'une situation semblable serait survenue sur le quart de nuit du 15 juin 2021 et que l'employeur craint que le même refus concerté de fournir les prestations usuelles de travail survienne de nouveau sur le quart de nuit du 16 juin 2021;

[4] CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une conciliation infructueuse, le Tribunal a tenu une audience téléphonique le 15 juin 2021 à 23 h, au cours de laquelle il a entendu les parties;

[5] CONSIDÉRANT que l'employeur, dont l'Hôpital du Suroît fait partie, est un établissement au sens de l'article 111.2 du Code;

[6] CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité pour représenter, entre autres, les infirmières de l'Hôpital du Suroît;

[7] CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit de grève conformément au Code et que, dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit;

[8] CONSIDÉRANT que le refus concerté des quatre infirmières de fournir leur prestation usuelle de travail sur le quart régulier de soir du 15 juin 2021 est un conflit entre les parties qui est en dehors de l'exercice légal du droit de grève et qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;

[9] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal prévus au Code, notamment ceux des articles 111.17 à 111.20 du Code.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la demande d'intervention du **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;**

DÉCLARE que le refus concerté des quatre infirmières œuvrant à l'Urgence de l'Hôpital du Suroît, membres de la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest**, de fournir leur prestation usuelle de travail lors du quart de soir du 15 juin 2021 constitue un moyen de pression illégal;

- ORDONNE** aux infirmières œuvrant à l'Urgence de l'Hôpital du Suroît, membres de la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest**, de cesser immédiatement de refuser de façon concertée de fournir leur prestation usuelle de travail;
- ORDONNE** à la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest**, ses officiers, représentants ou mandataires d'informer les infirmières, qui sont ses membres et qui travaillent à l'Urgence de l'Hôpital du Suroît, de la présente ordonnance;
- AUTORISE** le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de la présente ordonnance aux termes de l'article 111.20 du Code;
- RAPPELLE** aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention.

Jean Paquette

M^e Catherine Brunet
Pour la partie demanderesse

M^e Thierry Noiseux
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : le 15 juin 2021

JP/sz